MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Inspection générale de la sécurité sociale

C.C.S.S.
09 MAI 2011
SERVICE DU PERSONNEL

Luxembourg, le 5 mai 2011

Monsieur le Président
de l'Association d'assurance accident
L-2976 LUXEMBOURG

Référence : 05052011-XLMK-HN2D

Objet : Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde du 30 septembre 2009 (Mémorial A 64 du 28 avril 2010 page 1252) et arrangement administratif avec formulaires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention à l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée avec effet au 1er juin 2011 (Mémorial A 80 du 3 mai 2011 page 1265).

Le champ d'application matériel de cette convention couvre uniquement l'assurance pension, sauf en ce qui concerne les travailleurs détachés qui restent couverts par toutes les branches de sécurité sociale de leur pays d'origine pendant leur occupation sur le territoire de l'autre Etat contractant (article 2). L'assurance maladie est uniquement visée pour l'admission à l'assurance continuée luxembourgeoise (article 2, a) (ii), article 7). Par rapport à l'Inde le champ d'application matériel couvre exclusivement les régimes pour salariés.

Le champ d'application personnel de la convention couvre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation indienne ou luxembourgeoise et elles bénéficient de l'égalité de traitement lorsqu'elles résident sur le territoire d'un Etat contractant dans la même mesure que les ressortissants de cet Etat (articles 3 et 4).

Les dispositions de la partie II sur la législation applicable couvrent uniquement les personnes salariées et la durée maximale de détachement est de 60 mois, mais les autorités compétentes peuvent s'accorder pour prolonger cette durée (article 9). A noter que les gens de mer, occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois ou indien, sont soumis à la législation de leur pays de résidence et non du pays dont le navire bat pavillon, contrairement aux dispositions des conventions bilatérales conclues jusqu'ici par le Luxembourg. Par contre le personnel des entreprises de transport routier et aérien est soumis à la législation de l'Etat où l'entreprise a son siège (article 8).

La partie III concernant la détermination des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie est divisée en deux chapitres séparés pour les deux Etats contractants, mais aucune différence fondamentale dans le calcul des pensions n'est à relever. Evidemment en ce qui concerne le Luxembourg les règles usuelles en matière de calcul au prorata sont prévues (article 14), ainsi qu'une disposition spécifique pour les années-bébés qui ne sont mises en compte que si l'intéressé a été couvert en dernier lieu par la législation luxembourgeoise avant la naissance de l'enfant (article 15).

Le principe général pour totaliser les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants est fixé à l'article 12, tandis qu'une règle spécifique à l'article 17 prévoit la prise en compte des périodes accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant le Luxembourg que l'Inde sont liés par un accord de sécurité sociale. Des règles en matière de recalcul des prestations sont prévues à l'article 18.

La partie IV contient des dispositions diverses concernant notamment la coopération entre les autorités et institutions compétentes luxembourgeoises et indiennes (article 20), les délais en matière d'introduction de demandes, déclarations ou recours (article 21), la confidentialité des informations personnelles transmises conformément à la convention (article 22) et le paiement des prestations dans l'autre Etat (article 23 et article 8 de l'arrangement administratif). La convention garantit une révision, sur demande, des prestations accordées avant son entrée en vigueur ou le rétablissement ou la liquidation de prestations suspendues ou refusées (article 26). De même sont garantis les droits acquis ou en cours d'acquisition en cas de dénonciation de la convention (article 28).

L'arrangement administratif pour l'application de la convention, ainsi que les formulaires à utiliser sont également joints en annexe. A noter que du côté indien une seule institution, le « Employees' Provident Fund Organization, New Delhi », fait fonction d'organisme de liaison et d'institution compétente, aussi en matière de détachements (articles 2, 3 et 5). Cette institution fournit à l'institution luxembourgeoise qui le demande, des informations sur toute activité professionnelle exercée par un bénéficiaire d'une pension luxembourgeoise résidant en Inde, ainsi que sur le revenu en tiré. La partie indienne n'est pas intéressée à de telles informations (article 6, paragraphes 6 et 7). Les contrôles médicaux et administratifs, ainsi que le remboursement des frais y relatifs, sont réglés à l'article 7.

Une liste des formulaires est jointe en annexe précisant comment les formulaires sont à utiliser. A noter qu'il n'y a pas de formulaire spécifique pour demander une prolongation de détachement en application de l'article 9, paragraphe 2, de la convention. Cette demande doit se faire par échange de lettres entre autorités compétentes.

A toutes fins utiles, une présentation sur les régimes de pension indiens est jointe.

Les textes faisant foi sont en langue anglaise. Des traductions en langue française de la convention et de l'arrangement sont jointes, mais elles n'ont pas de valeur juridique. Tous les documents vous seront également transmis par voie électronique. Finalement je vous prie de m'informer de toute difficulté qui pourrait se présenter lors de l'application de cette convention.

Le Directeur de l'Inspection générale
de la sécurité sociale

Raymond WAGENER

Annexe(s): Convention – arrangement administratif – formulaires et liste – présentation régimes indiens